



ORDONNANCE

DU

BUREAU DES FINANCES

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui ordonne que les particuliers, Communes & paroisses, propriétaires riverains de la chaussée allant de la ville de Beaumont-sur-Oise en celle de Beauvais par Chambly, feront, chacun en droit soi, curer les fossés & dégorger les ponceaux pour l'écoulement des eaux, &c.

Du 14 Décembre 1745.

DE PAR LE ROY

ET NOSSEIGNEURS LES PRÉSIDENTS
*Trésoriers de France Généraux des finances, & Grands-voyers
en la généralité de Paris.*

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, que lors de la construction de la chaussée allant de la ville de Beaumont-sur-Oise en celle de Beauvais par Chambly, il fut pratiqué sous cette chaussée plusieurs ponceaux, & tiré un fossé

régnant des deux côtés de la chaussée, pour procurer un écoulement facile, tant aux grandes eaux causées par les débordemens de la rivière d'Oise, qu'aux autres eaux venant des différentes petites rivières & ruisseaux qui avoisinent ce chemin, & à celles dites *sauvages*: Qu'il fut aussi construit un pont plus considérable près cette chaussée, pour réunir toutes ces différentes eaux & leur procurer une décharge dans la rivière d'Oise: Que ce pont, qui sert aussi au tirage des bateaux, vient d'être reconstruit à neuf aux frais du Roy: Que par la situation du pays la chaussée dont il s'agit, se trouve bordée des deux côtés par des prairies qui appartiennent à des particuliers ou aux Communes des environs: Que les eaux ont entraîné de ces prairies des sables, bourbes, voies & limons qui ont comblé les fossés, engorgé les ponceaux, & font un obstacle à l'écoulement des eaux, lesquelles s'évagent sur la chaussée & la dégradent, ainsi que les ponceaux qui soutiennent le chemin: Que pour prévenir & remédier à cet inconvénient, il est indispensable d'ordonner sous peine d'amende, & dans tel délai qu'il plaira au Bureau fixer, que tant par les particuliers propriétaires des prairies qui bordent les deux côtés de ladite chaussée, que par les Communes & paroisses qui ont droit de pâturer dans lesdites prairies, lesdits fossés seront curez & restitués dans leur ancienne forme & dimension; que les ponceaux seront dégorgés & leur entière ouverture restituée, en sorte que les eaux y aient un libre cours; à l'effet de quoi pareillement ordonner que l'ordonnance qui interviendra, sera imprimée & affichée en la ville de Beaumont-sur-Oise & lieux circonvoisins, & publiée aux prônes des différentes paroisses de ladite ville & lieux: le tout à la diligence de l'Entrepreneur de la route, auquel seroit enjoint de veiller à l'exécution de ladite ordonnance, & en certifier le Bureau au mois. NOUS, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roy, avons ordonné que dans quinzaine pour tout délai, tant les particuliers propriétaires riverains de la chaussée allant de la ville de Beaumont-sur-Oise en celle de Beauvais par Chambly,

que les Communes & paroisses qui ont droit de pâturage dans les prairies qui bordent ladite chaussée des deux côtés, feront, chacun en droit soi, curer les fossés & dégorger les ponceaux, en sorte que l'ancienne forme & dimension desdits fossés, & ouverture desdits ponceaux, leur soient restituées en entier pour le libre écoulement des différentes eaux, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans. Ordonnons pareillement que la présente ordonnance sera imprimée, & affichée dans la ville de Beaumont-sur-Oise & lieux circonvoisins, & publiée aux prônes des différentes paroisses, à la diligence de l'Entrepreneur de la route, auquel enjoignons veiller à l'entière exécution des présentes, & en certifier au Bureau dans le mois. FAIT & donné en Direction des ponts & chaussées, au Bureau des Finances, le quatorze décembre mil sept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé* BILLARD DE VAUX, MAIGRET, DENISET, BOURSIER, MASSON. *Et par mesdits sieurs*, ISSALY.